



## PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Foix, le 29/10/15

Unité Territoriale de la Haute-Garonne  
et de l'Ariège  
Subdivision Environnement Industriel  
ENV 3

Affaire suivie par : Frédéric Herbert  
N°S3IC : 068-2108

Téléphone : 05 61 65 85 50  
Télécopie : 05 61 65 85 59  
Courriel : [frederic.herbert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:frederic.herbert@developpement-durable.gouv.fr)

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES À Madame la préfète de l'Ariège

**Objet :** Installations classées

Demande de modification de prescriptions

Société Bétons Granulats Occitans sur la commune de Saverdun

**Références :** Arrêté préfectoral du 16 février 2011

Par courrier en date du 29 juin 2015, la société Bétons Granulats Occitans (BGO) a demandé un report de cinq années de l'échéance prescrite pour la réalisation de l'installation terminale embranchée (ITE) sur son site de Saverdun.

Le présent rapport a pour objet de présenter la demande et de proposer les suites à réservier à ce dossier.

#### 1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le 20 mai 2003, la société BGO a été autorisée pour 30 ans à exploiter une carrière de roches alluvionnaires sur le site de Saverdun. La production moyenne annuelle autorisée était de 400 000 tonnes avec un maximum de 495 000 tonnes. Le 16 février 2011, l'exploitant a obtenu une nouvelle autorisation lui permettant une production annuelle d'un million de tonnes sous réserve de l'usage du transport ferroviaire pour une part prépondérante des matériaux, au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En l'absence d'ITE sur le site de Saverdun, la société BGO propose dans son courrier en date du 29 juin 2015, la mise en place d'un groupe de travail pour la recherche d'une solution pour l'exportation hors du département par voie ferroviaire des granulats. L'objectif du groupe de travail est de finaliser cette solution dans un délai de 5 ans.

Durant cette période, la société BGO propose de réduire sa production maximale annuelle à 450 000 tonnes/an contre 750 000 tonnes actuellement autorisés.

Par courrier du 24 septembre 2015, la préfecture de l'Ariège a demandé des compléments à la société BGO afin de pouvoir statuer sur sa demande. A ce jour, la société n'a pas transmis d'éléments complémentaires permettant d'accorder un délai supplémentaire.

## **2. AVIS DE L'INSPECTION**

L'inspection des installations classées considère la proposition de la société BGO insatisfaisante et émet un avis défavorable à cette dernière. En effet, cette proposition n'est pas compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières et crée une distorsion de concurrence avec les autres carriers de la basse vallée de l'Ariège.

L'inspection des installations classées propose que soit imposée à la société BGO une diminution de moitié de sa production maximale annuelle, soit 375 000 tonnes, jusqu'à la mise en place d'une solution pour le transport par rail des matériaux.

## **3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de l'Ariège de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire limitant la production annuelle à 375 000 tonnes de la carrière de la société BGO sur la commune de Saverdun,

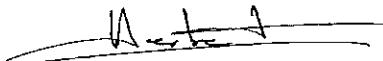
L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de l'Ariège de soumettre pour avis ce projet d'arrêté aux membres de la Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites (CDNPS) d'ici la fin de l'année 2015. L'inspection des installations classées propose aux membres de la CDNPS d'émettre un avis favorable à ces projets.

Pour le DREAL et par subdélégation  
L'inspecteur de l'environnement



Marie SUDERIE

Vérifié et validé le 29/10/15  
L'inspecteur de l'environnement



Frédéric HERBERT



## PREFECTURE DE L'ARIEGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police  
administrative

Nom du rédacteur

Arrêté préfectoral portant prescriptions à la société  
Bétons granulats occitans pour la carrière de  
sables et graviers sur la commune de Saverdun

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment la 4ème partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;



Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Ariège,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 autorisant la société Etablissements SIADOUX à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saverdun, aux lieux-dits « Devant Larlenque », « Canals », « Rouan », « La Parre », « La Trille » et « Saint Prim », jusqu'au 15 février 2041,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 portant transfert de l'autorisation d'exploiter susvisée au profit de la société Granulats et Négoces Toulousains (GNT) – siège social situé RD 43C – lieu-dit « Terrefort » -31410 Saint Hilaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 transférant à la société Bétons Granulats Occitans l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Saverdun,

Vu la déclaration d'antériorité en date du 30 octobre 2013 pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées,

Vu la demande du 29 juin 2015 pour le report de l'échéance figurant dans l'arrêté préfectoral du 16 février 2011,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du.....;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du.....;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé prescrivant la réalisation ou la mutualisation d'une installation terminale embranchée pour le transport d'une part prépondérante des matériaux extraits ;

Considérant la proposition de la société BGO transmise par courrier du 29 juin 2015 susvisé n'est pas acceptable compte tenu de la position concurrentielle vis-à-vis des autres carriers de la basse vallée de l'Ariège et le non-respect des orientations du schéma départemental des carrières ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé afin d'encadrer les conditions d'exploitation de la carrière en l'absence d'installation terminale embranchée ;

Considérant que, par lettre en date du XX XXXX XXXX, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection de l'environnement et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du XX XXXX XXX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la l'Ariège,

## Arrête

### Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

« L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique ICPE	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	375 000 tonnes/an	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2515-1	2500 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par une autre rubrique.	2517-1	>30 000 m <sup>2</sup>	Autorisation

Le reste de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé reste inchangé.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

« La production annuelle maximale est limitée à 375 000 tonnes. »

Le reste de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé reste inchangé.

### Article 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Jusqu'à la mise en place d'une Installation terminale embranchée (ITE) sur le site de Saverdun ou le passage d'une convention avec le gérant d'une ITE extérieure, l'exploitant tient à jour un registre de ses expéditions de matériaux où apparaît pour chaque chargement :

- l'immatriculation du véhicule,
- le nom de la société en cas de transport par une entreprise extérieure,
- le tonnage,
- la destination du chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de la DREAL ».

### Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>re</sup> du code de l'environnement.

### Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saverdun pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le maire de Saverdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bétons Granulats Occitans.

Fait à Foix, le